

QUE le député de Chapleau et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Marc Carrière, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2017;

QUE cette délégation, outre le député de Chapleau et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit composée de :

— Madame Marie-Ève Dion, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir, au sport et à l'aide financière aux études, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Madame France Vigneault, directrice du sport, du loisir et de l'activité physique, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66963

Gouvernement du Québec

Décret 704-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 106^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], les 19 et 20 juillet 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 19 et 20 juillet 2017, la 106^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de D'Arcy-McGee et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, monsieur David Birnbaum, dirige la délégation du Québec à la 106^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], les 19 et 20 juillet 2017;

QUE cette délégation, outre le député de D'Arcy-McGee et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, soit composée de :

— Monsieur Maxime Girard, attaché politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Patrick Gauthier, conseiller, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66964

Gouvernement du Québec

Décret 705-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la désignation de la Régie de l'énergie comme autorité régulatrice au Québec pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire, laquelle permettra d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre;

ATTENDU QUE ce projet comprend la construction au Québec d'une ligne de transport d'électricité aérienne à courant continu à 320 kV d'une capacité de transit jusqu'à 1 090 MW et d'une longueur d'environ 79 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir l'ensemble des autorisations exigées en vertu des lois provinciales pour la construction et l'exploitation de ses lignes de transport auprès des autorités provinciales;

ATTENDU QUE l'article 58.1 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (L.R.C. 1985, c. N-7) prévoit qu'il est interdit de construire ou d'exploiter une ligne internationale sans un permis ou un certificat, respectivement délivré en application des articles 58.11 ou 58.16, ou en contravention avec l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend présenter une demande de permis auprès de l'Office national de l'énergie en vertu de l'article 58.11 de cette loi;

ATTENDU QUE pour les fins de l'article 58.17 de cette loi, il y a lieu d'indiquer que la Régie de l'énergie est l'autorité régulatrice au Québec pour ce projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être considéré comme une quelconque renonciation de la part du gouvernement du Québec relativement à l'application des lois provinciales dans le cadre des projets assujettis à la compétence de l'Office national de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Québec informe l'Office national de l'énergie que la Régie de l'énergie constitue l'autorité régulatrice au Québec pour le projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66965

Gouvernement du Québec

Décret 706-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières

ATTENDU QUE Société en commandite Gaz Métro, légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau gazier pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable au gaz naturel;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région visée par le projet d'extension prévu au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de distribution, dans les cas qu'elle fixe par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^oc du premier alinéa de l'article premier du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;